



Conseil départemental de l'Hérault
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER Cedex 4

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

N° 2023-2

ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS AMELIORANT LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER

Autorité responsable: le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Date limite de dépôts des candidatures : 11 décembre 2023

Pour toute question : mcluzy@herault.fr

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER
CEDEX 4

2. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les services autonomie à domicile (SAD) pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions concourant à l'amélioration de qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

3. Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire,

Tout service autorisé sur le territoire de l'Hérault peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par les services du Conseil départemental de l'Hérault et soumis à l'avis de la commission de sélection présidée par la vice-présidente, déléguée à la solidarité aux personnes et à l'autonomie, avant décision du Président du Conseil départemental.

Les critères de sélection portent notamment sur :

- La qualité des actions prioritaires du Département dans la candidature du service autonomie ;
- La prise en compte des besoins et spécificités identifiées localement (à l'échelle du bassin de vie ou a minima du département)
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département (moyens humains et matériels, délai de mise en œuvre effective des actions notamment) ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD.
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature, au regard des objectifs définis dans le présent appel à candidature ;
- La capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion ou tout autre outil de suivi) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département ;
- Le respect par le SAD de ses obligations légales et réglementaires, notamment les outils de la loi 2002-2 et le cahier des charges national.
- La qualité de la présentation du projet et de l'analyse du besoin ;
- La capacité à toucher un large public et à mettre en œuvre les actions dans les délais impartis ;
- L'intégration du service dans un réseau partenarial coordonné.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un exemplaire du dossier de candidature complet, au Conseil départemental de l'Hérault :

- **Par courrier recommandé** avec avis de réception, sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :
*Conseil départemental de l'Hérault, Maison de l'Autonomie, DOMS – SPEC
A l'attention de Mme Baron - 1350 rue d'Alco - BP 37255 - 34085 Montpellier cedex 4.*
- Ou **déposé contre récépissé** dans les mêmes délais à cette adresse :
Conseil départemental de l'Hérault, MDA-DOMS, 1350 rue d'Alco – Montpellier
de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de candidature complet devra **également** être transmis en version numérisée :

- **Par courrier électronique** à l'adresse suivante : mda-doms-secretariat@herault.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 11 décembre 2023.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter par mail Monsieur Cluzy : mcluzy@herault.fr

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à candidatures. En outre, le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il pourra être contacté pour la suite de la procédure.

7. Notification et publication des résultats

A l'issue de cet appel à candidatures, le Département retiendra jusqu'à 15 candidatures. Conformément au point 2, les appels à candidature seront renouvelés tous les ans jusqu'en 2030.

En mars 2024, le Conseil départemental notifiera sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publiera la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entamera le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus, sur l'exercice 2024.

8. Calendrier prévisionnel

Publication de l'appel à candidatures	11 octobre 2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	11 décembre 2023
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	Mars 2024
Date-limite de signature des CPOM	Mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Emmanuel Rouault

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

1. CONTEXTE

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé par arrêté pour l'année 2023 à 23 euros par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 (fiche action n°11) vise à accompagner le « **virage domiciliaire** » qui consiste à permettre l'accompagnement au domicile des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap en coordonnant et en apportant des réponses adaptées aux besoins de ces personnes. Il vise ainsi à répondre au souhait de cette population de pouvoir vivre au domicile dans les meilleures conditions possibles.

2. OBJECTIFS PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT ET ELEMENTS FINANCIERS UTILES A LA DETERMINATION DU MONTANT DE LA DOTATION

Parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CAS, le Département de l'Hérault a retenu prioritairement les objectifs suivants :

- Objectif 1, relatif à l'accompagnement des publics spécifiques
- Objectif 2, relatif à l'accompagnement les weekend et horaires atypiques
- Objectif 3 relatif à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire
- Objectif 5, relatif à la qualité de vie au travail

Compte tenu des priorités départementales, l'objectif 4 « apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées » et l'objectif 6 « lutter contre l'isolement des personnes accompagnées » du décret du 28 avril 2022 ne sont pas valorisés prioritairement dans cet appel à candidatures.

Les crédits octroyés par le Département seront fléchés prioritairement sur les objectifs et actions déclinées ci-dessous.

Cette présentation des priorités du Département est toutefois indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer dans le cadre de leur candidature des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés.

▪ **Objectif 1 - Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Les besoins d'accompagnement des personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour les services, qui peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place.

Lorsque les coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin. Les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes.

Le Département souhaite donc soutenir financièrement l'accompagnement auprès de ces publics, afin de prévenir les situations de non recours et de rupture de parcours, et de garantir ainsi un égal accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les actions qui seront proposées par les candidats pour répondre aux objectifs précités devront permettre, entre autres, d'améliorer les indicateurs de résultats listés dans le tableau ci-dessous. Dans le cas où des actions correspondant à l'objectif précité nécessiteraient des indicateurs de résultats alternatifs, ils pourront être acceptés au regard de leur pertinence. Ces indicateurs de résultats seront suivis annuellement pour chaque service dans le cadre du CPOM, afin de mesurer l'efficacité des actions mises en place dans le cadre de cet objectif.

Des indicateurs de suivis, propre à chaque action, seront également à déterminer pour contrôler leurs mises en place effective.

Actions prioritaires	Modalités de valorisation	Indicateurs de résultats
Processus spécifiques permettant d'améliorer les interventions auprès de personnes en GIR 1 et 2, dans le cadre des plans d'aide APA.	Bonification horaire maximale de 1,572 euros par heure d'intervention.	Taux d'usagers en GIR 1 et 2 Taux d'usagers en PCH supérieurs à 6 heures 05 par jour.
Processus spécifiques permettant d'améliorer les interventions auprès de personnes en situation de handicap dont les droits à la PCH aide humaine sont supérieures à 6 heures 05 par jour.		Taux d'intervenants formés à la prise en charge des GIR 1 & 2 et des PCH supérieurs à 6 heures 05. Taux de satisfaction des bénéficiaires concernés

▪ **Objectif 2 - Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés et les nuits :**

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Elles permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes de la vie quotidienne et de leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales.

Le Département souhaite donc mieux financer le surcoût généré par ces interventions afin de permettre aux services de les proposer.

Les actions qui seront proposées par les candidats pour répondre aux objectifs précités devront permettre, entre autres, d'améliorer les indicateurs de résultats listés dans le tableau ci-dessous. Dans le cas où des actions correspondant à l'objectif précité nécessiteraient des indicateurs de résultats alternatifs, ils pourront être acceptés au regard de leur pertinence. Ces indicateurs de résultats seront suivis annuellement pour chaque service dans le cadre du CPOM, afin de mesurer l'efficacité des actions mises en place dans le cadre de cet objectif.

Des indicateurs de suivis, propre à chaque action, seront également à déterminer pour contrôler la mise en place effective de l'action.

Actions prioritaires	Modalités de valorisation	Indicateurs de résultats
Développer et faciliter les interventions les week-end, jours fériés et soirées (après 18h) dans le cadre des plans d'aide APA et PCH.	Bonification horaire maximale de 3,144 euros par heure d'intervention.	Taux d'intervention week-end et jours fériés Nombre d'interventions le week-end et les jours fériés
<p>Organisation d'un dispositif de passages itinérants de nuit à domicile, à visée sécurisante de 21h à 7h, à destination des usagers bénéficiaires de l'APA et de la PCH.</p> <p>Passages adaptés à chaque situation : couchers tardifs, réassurance, sécurisation du logement, contribution au répit des aidants.</p> <p>En complément des autres prestations et interventions mises en place au domicile de l'utilisateur (passages IDE, proche aidant, etc...).</p>	<p>Financement forfaitaire, hors plans d'aides et de compensation, dont le montant correspondra au coût de l'action proposée, en fonction de sa nature et de son périmètre.</p> <p>Le montant du forfait sera plafonné à 150 000 euros par an et par dispositif d'aide de nuit à domicile.</p>	<p>Taux d'intervention entre 18 heures et 21 heures</p> <p>Nombre d'interventions entre 18 heures et 21 heures</p> <p>Taux d'intervention entre 21 heures et 7 heures</p> <p>Nombre d'interventions entre 21 heures et 7 heures</p>

Concernant le dispositif de passages de nuit, le candidat détaillera particulièrement l'organisation de son projet avec un pré-projet de service annexé à son dossier de

candidature : communes couvertes, modalités d'évaluation du besoin des personnes, critères d'entrée et de sorties, file active prévisionnelle, fiches de poste des intervenants, moyens matériels envisagés, organisation des interventions, description des procédures et du fonctionnement, etc...

▪ **Objectif 3 - Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

Certains territoires sont difficiles d'accès et insuffisamment couverts par les services à domicile. Cette difficulté d'accès est à l'origine de surcoûts pour les services car s'y déplacer est plus long et plus onéreux. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

Le Département a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones où l'intervention est plus coûteuse.

Les actions qui seront proposées par les candidats pour répondre aux objectifs précités devront permettre, entre autres, d'améliorer les indicateurs de résultats listés dans le tableau ci-dessous. Dans le cas où des actions correspondant à l'objectif précité nécessiteraient des indicateurs de résultats alternatifs, ils pourront être acceptés au regard de leur pertinence. Ces indicateurs de résultats seront suivis annuellement pour chaque service dans le cadre du CPOM, afin de mesurer l'efficacité des actions mises en place dans le cadre de cet objectif.

Des indicateurs de suivis, propre à chaque action, seront également à déterminer pour contrôler la mise en place effective de l'action.

Actions prioritaires	Modalités de valorisation	Indicateurs de résultats
Favoriser les conditions d'interventions dans les zones concernées	Bonification horaire de 1,572 euros par heure d'intervention.	Ratio de kilomètres effectués par intervention
Mieux indemniser les trajets des intervenants sur les zones concernées		Part de frais kilométriques indemnisés par intervenant moyen
Favoriser le recrutement directement sur les territoires concernés		Temps d'attente moyen avant le début de la prise en charge par EPCI
		Nombre de refus de prise en charge par EPCI en raison d'impossibilité d'intervenir sur le territoire

Les candidats devront démontrer précisément les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour intervenir sur une ou plusieurs de ces zones.

▪ **Objectif 5 - Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.**

La définition de la QVT est issue de l' accord national interprofessionnel du 19 juin 2013. Elle désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l' amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l' entreprise ».

Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

Le Département accorde une place particulière à la promotion de la QVT. La dotation complémentaire doit être un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers du domicile dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels.

Les actions qui seront proposées par les candidats pour répondre aux objectifs précités devront permettre, entre autres, d'améliorer les indicateurs de résultats listés dans le tableau ci-dessous. Dans le cas où des actions correspondant à l'objectif précité nécessiteraient des indicateurs de résultats alternatifs, ils pourront être acceptés au regard de leur pertinence. Ces indicateurs de résultats seront suivis annuellement pour chaque service dans le cadre du CPOM, afin de mesurer l'efficacité des actions mises en place dans le cadre de cet objectif.

Des indicateurs de suivis, propre à chaque action, seront également à déterminer pour contrôler la mise en place effective de l'action.

Actions prioritaires	Modalités de valorisation	Indicateurs de résultats
Formation des personnels à la prévention des troubles musculo-squelettiques et/ou des risques psychosociaux, à l'utilisation des équipements spécifiques, etc...	Financement forfaitaire selon la nature de l'action, le nombre de professionnels concernés et son coût.	Taux d'accident du travail Taux d'absentéisme Taux de turnover
Acquisition et développement d'un système de télégestion, compatible avec la norme Esppadom, en lien avec les objectifs de la feuille de route CNSA Département MDPH 2021-2024		Ancienneté moyenne des intervenants Indice de satisfaction des intervenants
Mise en place d'un programme d'intégration des intervenants à domicile nouvellement recrutés (parrainage, tutorat, binôme, formation, sensibilisation, etc...).		Part d'interventions réalisées à l'aide d'un logiciel de télégestion compatible avec la norme Esppadom +date acquisition et de mise en œuvre)

Les actions finançables listées ci-dessus sont les actions retenues comme prioritaires par le Département de l'Hérault. Toutefois cette liste est non exhaustive. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental pour les SAD habilités, ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

Le Département ne financera pas les actions déjà financées par d'autres financements publics (tarif horaire, CNSA, CARSAT, conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie etc.), sauf si, celles-ci, sont sous-financées.

a. Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra :

- du montant total alloué par la CNSA au Département au titre de la dotation complémentaire ;
- de la répartition de l'enveloppe financière allouée par la CNSA entre l'ensemble des services retenus dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

A noter que la valorisation indiquée pour chaque objectif ne constitue qu'un volume de dotation maximal attribuable. Le montant de la dotation versée pourra être reconsidéré en fonction du coût réel de l'action.

Les modalités de versement seront précisées lors du CPOM.

3. PRINCIPES RELATIFS A LA LIMITATION DU RESTE A CHARGE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Le Département entend limiter le reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités, pour les heures APA et PCH faisant l'objet d'une valorisation par la dotation complémentaire (heures réalisées auprès de publics spécifiques ou sur des horaires atypiques).

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'usager et le montant du tarif de référence du Département.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département et ses modalités seront précisées dans le CPOM.

De ce fait, les services non tarifés par le Département devront fournir un courrier indiquant leur engagement à négocier dans le cadre du CPOM, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures.

Un service qui manquerait à ses engagements à ce titre pourrait se voir suspendre le bénéfice de la dotation complémentaire.

Pour plus d'information :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reform_e-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf